

1 place de la mairie - 17270 Clérac

II
TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701107 - 2014.103
4 - 2014 OCTO - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/11/2014

N° d'ordre : 2

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le vendredi trente et un octobre, à dix neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le 23 octobre 2014,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy PASQUET, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil : 15 ; Nombre de membres en exercice : 15 ;

Nombre de membres présents : 12 - Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Présents : Guy PASQUET - Jean-Marc AUDOIN - Michel QUOD - Dominique MAUREL - Evelyne COUTRAS -
Pascal PRIOUZEAU - Marie-Bernadette MARTINEZ - Nathalie PEYREMOLE - Isabelle ARNAUDY - Christophe
VALLADE - Marie-José BELLOT - Corine BOIN - Daniel CHARGE - Dominique SOULARD

Absents excusés : Marie-Claire CAILLE **Absents** : Néant

Monsieur Jean-Marc AUDOIN a été élu **secrétaire**.

Objet : Fixation des taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu l'approbation du plan d'occupation des sols de la commune en date du 16 juin 1988 (transformé
en plan local d'urbanisme le 16 février 2012), entraînant l'institution de plein droit de la part
communale de la taxe d'aménagement, sauf renonciation expresse du conseil municipal ;

Vu la délibération de la commune en date du 4 novembre 2011, décidant de renoncer à percevoir la
part communale de la taxe d'aménagement pour une durée minimale de trois ans, soit jusqu'au 31
décembre 2014 ;

Considérant la volonté du conseil municipal de pas renouveler cette renonciation ;

Considérant que pour percevoir la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er}
janvier 2015 à un taux supérieur à 1%, et décider l'application d'exonérations facultatives, la
délibération doit être adoptée avant le 30 novembre 2014 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son
entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (14 voix pour) :**

- **de fixer** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire
communal, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception du secteur délimité sur le plan annexé à la
présente délibération :

* secteur où le taux est fixé à 3 %

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM 17) au
plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme, le 31 octobre 2014

Affiché le 06 novembre 2014

Le Maire,
Guy PASQUET

